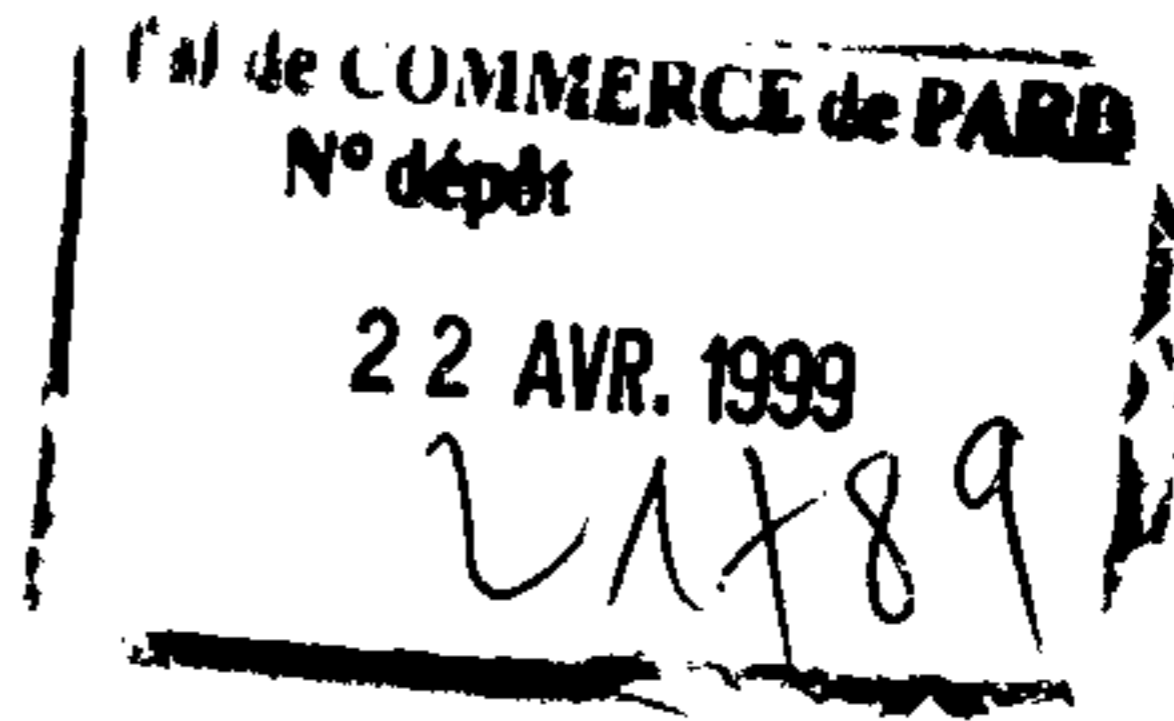


CESSION DE PARTS SOCIALES



ENTRE LES SOUSSIGNES :

Madame Laetitia ADJADJ, demeurant 10 rue d'Alsace, 92300 LEVALLOIS PERRET

CEDANT, d'une part

et

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE	
DE LEVALLOIS-PERRET LE 21 AVR. 1999	
F°..... 73.....	BORD..... 98/91.....
REÇU	[- Dt DE TIMBRE 285.....
	[- Dts D'ENREG ^t 2438.....
SIGNATURE:	

Monsieur Eric COHEN, demeurant 30 rue Pierre Demours, 75017 PARIS

CESSIONNAIRE, d'autre part.

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Aux termes de statuts en date du 26 janvier 1995 à Paris, ainsi que de divers autres actes, il existe une société à responsabilité limitée dénommée "PROGIWARE", au capital de 3.000.000 F, divisé en 30000 parts sociales de 100 F chacune, dont le siège est à Paris 75008, 5 rue Frédéric Bastiat, et qui a pour objet toutes activités concernant l'informatique et l'électronique.

I. CESSION DE PARTS

Par les présentes, Madame Laetitia ADJADJ, soussignée de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à Monsieur Eric COHEN, soussigné de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de 508 parts sociales lui appartenant de la société PROGIWARE.

FACE ANNULÉE
Avec 576 de 621
Avec 576 de 621

II. PROPRIETE - JOUISSANCE

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, il aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts après cette date.

III. CONDITIONS GENERALES

Le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

Il reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

- un exemplaire des statuts de la société, à jour, certifiés conformes par le gérant,
- un extrait des inscriptions au registre du commerce et des sociétés concernant la société dont les parts sont présentement cédées.

IV. PRIX - MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix total de 50.800 Francs, laquelle somme a été payée comptant, séance tenante, par le cessionnaire au cédant, qui lui en donne bonne et valable quittance.

V. DECLARATIONS GENERALES

1) Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective dans le cadre de la loi du 13 juillet 1967 ou de celle du 25 janvier 1985, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture

- et qu'ils sont résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2) Le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies,

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement,

LA EC

FACE ANNULÉE
Article 670 du CGI
Affaire 62 23 mars 1959

- et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

Tous les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le CESSIONNAIRE qui s'y oblige.

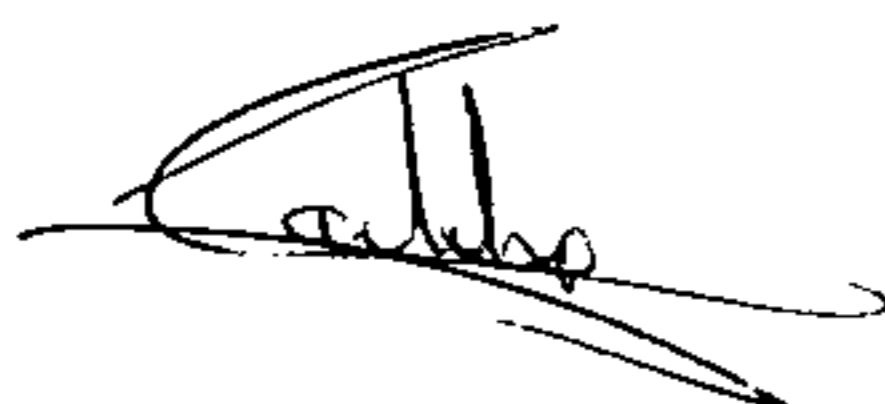
Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original des présentes pour l'accomplissement de toutes les formalités légales.

Pour l'enregistrement, il est précisé que les parts sociales ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.

Fait en cinq originaux, dont un pour l'Enregistrement, deux pour être déposés au Registre du Commerce et deux pour les contractants.

A PARIS, LE 1ER AVRIL 1999

L.ADJADJ



E.COHEN



FACON NEBULLE
Antoine Sire du CGI
Arrêtés du 28/03/1993


CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Madame Laetitia ADJADJ, demeurant 10 rue d'Alsace, 92300 LEVALLOIS PERRET

CEDANT, d'une part

et

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE DE LEVALLOIS-PERRET LE ... 1 AVR. 1999 ...	
F° 73	CORD 98/90
REÇU	[- DE TIMBRE 285 - DE D'ENREGT 100
SIGNATURE :	

Monsieur Dominique SANJIVY, demeurant 4 passage Cardinet, 75017 PARIS

CESSIONNAIRE, d'autre part.

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

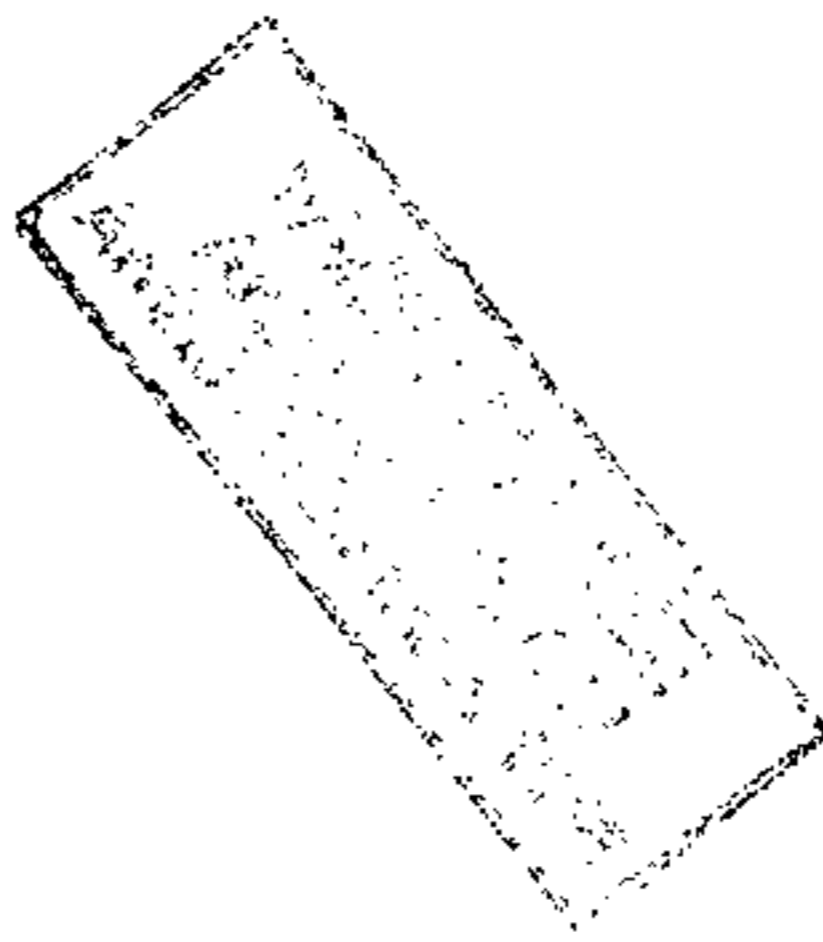
Aux termes de statuts en date du 26 janvier 1995 à Paris, ainsi que de divers autres actes, il existe une société à responsabilité limitée dénommée "PROGIWARE", au capital de 3.000.000 F, divisé en 30000 parts sociales de 100 F chacune, dont le siège est à Paris 75008, 5 rue Frédéric Bastiat, et qui a pour objet toutes activités concernant l'informatique et l'électronique.

I. CESSION DE PARTS

Par les présentes, Madame Laetitia ADJADJ, soussignée de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à Monsieur Dominique SANJIVY, soussigné de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de 2 parts sociale lui appartenant de la société PROGIWARE.

LA





II. PROPRIETE - JOUISSANCE

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, il aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts après cette date.

III. CONDITIONS GENERALES

Le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

Il reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

- un exemplaire des statuts de la société, à jour, certifiés conformes par le gérant,
- un extrait des inscriptions au registre du commerce et des sociétés concernant la société dont les parts sont présentement cédées.

IV. PRIX - MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix total de 200 Francs, laquelle somme a été payée comptant, séance tenante, par le cessionnaire au cédant, qui lui en donne bonne et valable quittance.

V. DECLARATIONS GENERALES

1) Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective dans le cadre de la loi du 13 juillet 1967 ou de celle du 25 janvier 1985, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture

- et qu'ils sont résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2) Le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies,

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement,

1902
Anno Domini 1902
Anno Domini 1902
Anno Domini 1902

- et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

Tous les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le CESSIONNAIRE qui s'y oblige.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original des présentes pour l'accomplissement de toutes les formalités légales.

Pour l'enregistrement, il est précisé que les parts sociales ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.

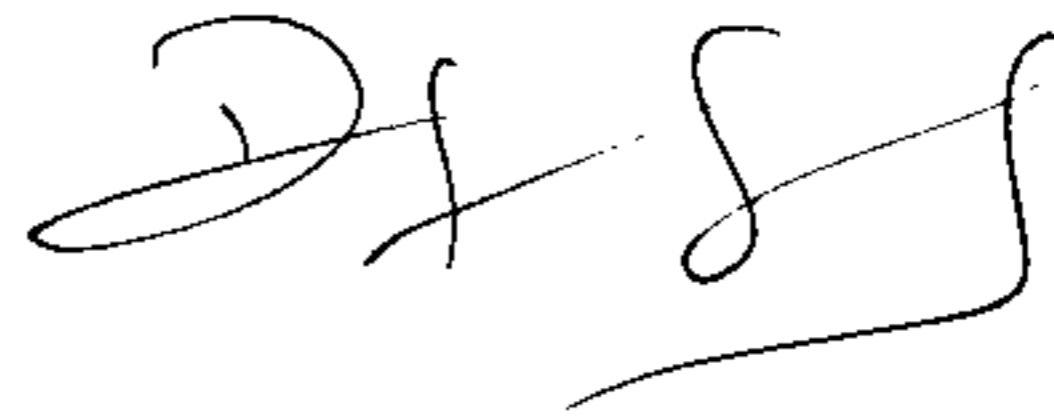
Fait en cinq originaux, dont un pour l'Enregistrement, deux pour être déposés au Registre du Commerce et deux pour les contractants.

A PARIS, LE 1ER AVRIL 1999

L.ADJADJ



D.SANJIVY




CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Madame Laetitia ADJADJ, demeurant 10 rue d'Alsace, 92300 LEVALLOIS PERRET

CEDANT, d'une part

et

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECEPTE DE LEVALLOIS-PERRET LE	
F°..... 73	ORD 21 AVR. 1999
REÇU [98789
- DIS. GÉNÉRAL	285
- DIS. D'ENREGI	100
SIGNATURE :	

Monsieur Claude GOUHRANT, demeurant 55 rue du Béarn, 93200 TREMBLAY EN FRANCE

CESSIONNAIRE, d'autre part.

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Aux termes de statuts en date du 26 janvier 1995 à Paris, ainsi que de divers autres actes, il existe une société à responsabilité limitée dénommée "PROGIWARE", au capital de 3.000.000 F, divisé en 30000 parts sociales de 100 F chacune, dont le siège est à Paris 75008, 5 rue Frédéric Bastiat, et qui a pour objet toutes activités concernant l'informatique et l'électronique.

I. CESSION DE PARTS

Par les présentes, Madame Laetitia ADJADJ, soussignée de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à Monsieur Claude GOURHANT, soussigné de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de 2 parts sociales lui appartenant de la société PROGIWARE.



FACE ANNULÉE
Article 876 du C.C.I.
Art. 876 du C.C.I. 1959

II. PROPRIETE - JOUISSANCE

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, il aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts après cette date.

III. CONDITIONS GENERALES

Le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

Il reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

- un exemplaire des statuts de la société, à jour, certifiés conformes par le gérant,
- un extrait des inscriptions au registre du commerce et des sociétés concernant la société dont les parts sont présentement cédées.

IV. PRIX - MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix total de 200 Francs, laquelle somme a été payée comptant, séance tenante, par le cessionnaire au cédant, qui lui en donne bonne et valable quittance.

V. DECLARATIONS GENERALES

1) Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective dans le cadre de la loi du 13 juillet 1967 ou de celle du 25 janvier 1985, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture
- et qu'ils sont résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2) Le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies,
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement,



THE
JANUARY 1950
ARFOLD

- et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

Tous les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le CESSIONNAIRE qui s'y oblige.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original des présentes pour l'accomplissement de toutes les formalités légales.

Pour l'enregistrement, il est précisé que les parts sociales ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.

Fait en cinq originaux, dont un pour l'Enregistrement, deux pour être déposés au Registre du Commerce et deux pour les contractants.

A PARIS, LE 1ER AVRIL 1999

L.ADJADJ



C.GOUHRANT



PAID
ATLANTA GA
ATLANTA GA
ATLANTA GA


CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Madame Laetitia ADJADJ, demeurant 10 rue d'Alsace, 92300 LEVALLOIS PERRET

CEDANT, d'une part

et

VISÉ POUR TITRE ET REGISTRÉ A LA RECETTE	
DE LEVALLOIS-PERRET LE 21 AVR. 1999	
F° 73	CORD 98/88
REÇU	- DED. N. RE 285
	- DIS. D. REÇU 100
SIGNATURE: 	

Monsieur Yves MEIMOUN, demeurant 82 rue Baudin, 92300 LEVALLOIS PERRET

CESSIONNAIRE, d'autre part.

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Aux termes de statuts en date du 26 janvier 1995 à Paris, ainsi que de divers autres actes, il existe une société à responsabilité limitée dénommée "PROGIWARE", au capital de 3.000.000 F, divisé en 30000 parts sociales de 100 F chacune, dont le siège est à Paris 75008, 5 rue Frédéric Bastiat, et qui a pour objet toutes activités concernant l'informatique et l'électronique.

I. CESSION DE PARTS

Par les présentes, Madame Laetitia ADJADJ, soussignée de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à Monsieur Yves MEIMOUN, soussigné de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de 1 part sociale lui appartenant de la société PROGIWARE.

LA MY

FACE ANNULÉE
Article 876 du CGI
Arrêté du 25 Mars 1953

II. PROPRIETE - JOUISSANCE

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, il aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts après cette date.

III. CONDITIONS GENERALES

Le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

Il reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

- un exemplaire des statuts de la société, à jour, certifiés conformes par le gérant,
- un extrait des inscriptions au registre du commerce et des sociétés concernant la société dont les parts sont présentement cédées.

IV. PRIX - MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix total de 100 Francs, laquelle somme a été payée comptant, séance tenante, par le cessionnaire au cédant, qui lui en donne bonne et valable quittance.

V. DECLARATIONS GENERALES

1) Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective dans le cadre de la loi du 13 juillet 1967 ou de celle du 25 janvier 1985, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture

- et qu'ils sont résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2) Le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies,

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement,

LA MY

FACE ANNULÉE
Article 876 du CGI
Annulé le 30 mars 1986

- et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

Tous les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le CESSIONNAIRE qui s'y oblige.

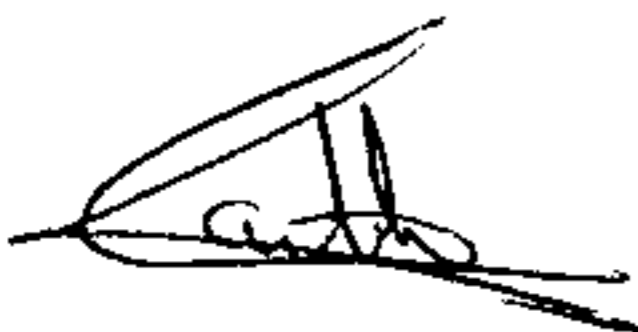
Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original des présentes pour l'accomplissement de toutes les formalités légales.

Pour l'enregistrement, il est précisé que les parts sociales ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.

Fait en cinq originaux, dont un pour l'Enregistrement, deux pour être déposés au Registre du Commerce et deux pour les contractants.

A PARIS, LE 1ER AVRIL 1999

L.ADJADJ




Y.MEIMOUN



1944
1945
1946
1947
1948
1949
1950
1951
1952
1953
1954
1955
1956
1957
1958
1959
1960
1961
1962
1963
1964
1965
1966
1967
1968
1969
1970
1971
1972
1973
1974
1975
1976
1977
1978
1979
1980
1981
1982
1983
1984
1985
1986
1987
1988
1989
1990
1991
1992
1993
1994
1995
1996
1997
1998
1999
2000
2001
2002
2003
2004
2005
2006
2007
2008
2009
2010
2011
2012
2013
2014
2015
2016
2017
2018
2019
2020
2021
2022
2023
2024
2025

CESSION DE PARTS SOCIALES

VISE POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE	
DE LEVALLOIS-PERRET LE ... 21 AVR. 1995	
F° ... 73	BORD ... 98/86
REÇU	- DI DE TIMBRE ... 285
	DE D'ENREGI ... 206
SIGNATURE	

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Madame Laetitia ADJADJ, demeurant 10 rue d'Alsace, 92300 LEVALLOIS PERRET

CEDANT, d'une part

et

Madame Rebecca MEIMOUN, demeurant 82 rue Baudin, 92300 LEVALLOIS PERRET

CESSIONNAIRE, d'autre part.

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Aux termes de statuts en date du 26 janvier 1995 à Paris, ainsi que de divers autres actes, il existe une société à responsabilité limitée dénommée "PROGIWARE", au capital de 3.000.000 F, divisé en 30000 parts sociales de 100 F chacune, dont le siège est à Paris 75008, 5 rue Frédéric Bastiat, et qui a pour objet toutes activités concernant l'informatique et l'électronique.

I. CESSION DE PARTS

Par les présentes, Madame Laetitia ADJADJ, soussignée de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à Madame Rebecca MEIMOUN, soussignée de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de 43 parts sociales lui appartenant de la société PROGIWARE.

LA
NE

PAULINE
APR 10 1964
ARTIST

II. PROPRIETE - JOUISSANCE

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, il aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts après cette date.

III. CONDITIONS GENERALES

Le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

Il reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

- un exemplaire des statuts de la société, à jour, certifiés conformes par le gérant,
- un extrait des inscriptions au registre du commerce et des sociétés concernant la société dont les parts sont présentement cédées.

IV. PRIX - MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix total de 4.300 Francs, laquelle somme a été payée comptant, séance tenante, par le cessionnaire au cédant, qui lui en donne bonne et valable quittance.

V. DECLARATIONS GENERALES

1) Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective dans le cadre de la loi du 13 juillet 1967 ou de celle du 25 janvier 1985, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture

- et qu'ils sont résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2) Le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies,

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement,

Ne GA

FACE MEMPHIS
APR 10 1968
APR 10 1968

- et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

Tous les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le CESSIONNAIRE qui s'y oblige.

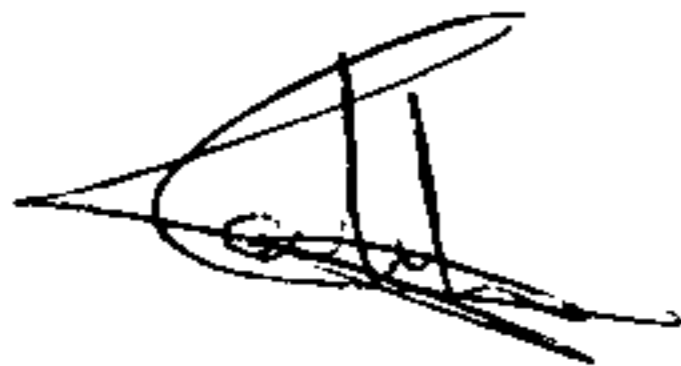
Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original des présentes pour l'accomplissement de toutes les formalités légales.

Pour l'enregistrement, il est précisé que les parts sociales ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.

Fait en cinq originaux, dont un pour l'Enregistrement, deux pour être déposés au Registre du Commerce et deux pour les contractants.

A PARIS, LE 1ER AVRIL 1999

L.ADJADJ




R.MEIMOUN





CESSION DE PARTS SOCIALES

VISE POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE	
DE LEVALLOIS-PERRET LE 21 AVR. 1999	
F° 73	BORD 98/87
REÇU	- Dt DE TIMBRE 285
	- Dts D'ENREGT 100
SIGNATURE: 	

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Madame Laetitia ADJADJ, demeurant 10 rue d'Alsace, 92300 LEVALLOIS PERRET

CEDANT, d'une part

et

Monsieur Philippe ADJADJ, demeurant 10 rue d'Alsace, 92300 LEVALLOIS PERRET

CESSIONNAIRE, d'autre part.

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Aux termes de statuts en date du 26 janvier 1995 à Paris, ainsi que de divers autres actes, il existe une société à responsabilité limitée dénommée "PROGIWARE", au capital de 3.000.000 F, divisé en 30000 parts sociales de 100 F chacune, dont le siège est à Paris 75008, 5 rue Frédéric Bastiat, et qui a pour objet toutes activités concernant l'informatique et l'électronique.

I. CESSION DE PARTS

Par les présentes, Madame Laetitia ADJADJ, soussignée de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à Monsieur Philippe ADJADJ, soussigné de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de 1 part sociale lui appartenant de la société PROGIWARE.





II. PROPRIETE - JOUISSANCE

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, il aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts après cette date.

III. CONDITIONS GENERALES

Le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

Il reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

- un exemplaire des statuts de la société, à jour, certifiés conformes par le gérant,
- un extrait des inscriptions au registre du commerce et des sociétés concernant la société dont les parts sont présentement cédées.

IV. PRIX - MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix total de 100 Francs, laquelle somme a été payée comptant, séance tenante, par le cessionnaire au cédant, qui lui en donne bonne et valable quittance.

V. DECLARATIONS GENERALES

1) Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective dans le cadre de la loi du 13 juillet 1967 ou de celle du 25 janvier 1985, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture

- et qu'ils sont résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

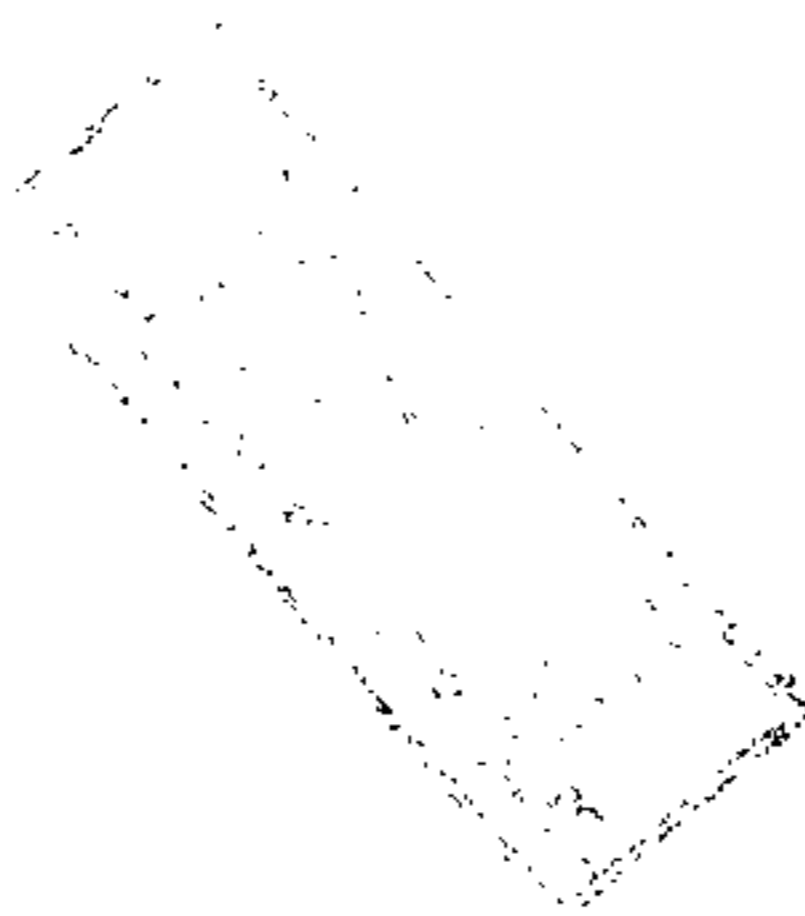
2) Le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies,

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement,

LA

AP



- et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

Tous les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le CESSIONNAIRE qui s'y oblige.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original des présentes pour l'accomplissement de toutes les formalités légales.

Pour l'enregistrement, il est précisé que les parts sociales ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.

Fait en cinq originaux, dont un pour l'Enregistrement, deux pour être déposés au Registre du Commerce et deux pour les contractants.

A PARIS, LE 1ER AVRIL 1999

L.ADJADJ



P.ADJADJ



